



Arrêt

n°171 256 du 5 juillet 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris tous deux le 27 décembre 2014 et notifiés le jour même.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 137 604 du 29 janvier 2015.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire belge à une date qu'il n'est pas permis de déterminer avec certitude (le 10 décembre 2014 selon ses dires).

1.2. Le 26 décembre 2014, la requérante a été appréhendée en flagrant délit de vol à l'étalage par la police de Liège.

1.3. Le 27 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision

d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué):

« [...] »

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressée est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage ; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Tirana.

[...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Article 74/14:

- ☒ article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite
- ☒ article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable. un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage

PV n° [...] de la police de Liège

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

- en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué):

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11

☒ Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

☒ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

Vu qu'un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage et qu'il existe un risque de fuite, aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de trois ans lui est imposée ».

1.3. Par un arrêt n°137 604 du 29 janvier 2015, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence formulée par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 28 janvier 2015 par la requérante, qui sollicitait l'examen en extrême urgence du recours en suspension et en annulation introduit le 12 janvier 2015 à l'encontre des actes attaqués.

1.4. Après deux tentatives avortées de rapatriement organisées les 16 et 23 janvier 2015, la requérante a été rapatriée le 30 janvier 2015 vers son pays d'origine.

1.5. Par un courrier daté du 7 février 2015, le conseil de la requérante a demandé la poursuite de la procédure.

2. Procédure

En ce que la partie requérante sollicite la suspension des décisions attaquées dont elle postule également l'annulation, le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1er, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où la partie requérante a déjà sollicité la suspension des actes attaqués selon la procédure de l'extrême urgence, par le biais de sa demande de mesures provisoires datée du 28 janvier 2015, laquelle a, au vu de ce qui a été indiqué au point 1.3. du présent arrêt, été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, force est dès lors de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, initiée par cette dernière dans le cadre du présent recours.

3. Recevabilité du recours

3.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

3.2.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué et de l'interdiction d'entrée, la partie défenderesse fait valoir, dans sa note d'observations, que la partie requérante n'a plus intérêt au recours contre l'ordre de quitter le territoire dès lors que celui-ci a été exécuté et rappelle en ce qui

concerne l'interdiction d'entrée, que tant l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'article 11,1° de la Directive Retour prévoient qu'une mesure d'éloignement est assortie d'une telle interdiction d'entrée et qu'il s'agit donc d'une compétence liée, en telle sorte qu'elle était contrainte d'accompagner la mesure d'éloignement d'une interdiction d'entrée.

Interrogée à l'audience quant au maintien de l'intérêt de la requérante au recours, dès lors que cette dernière a été rapatriée dans son pays d'origine le 30 janvier 2015 selon le dossier administratif, la partie requérante confirme le rapatriement de la requérante mais déclare maintenir son intérêt à agir quant à l'interdiction d'entrée. Accessoirement, la partie requérante indique avoir toujours intérêt au recours contre l'ordre de quitter le territoire dès lors que lorsqu'il a été délivré, la requérante disposait d'un visa et que l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ici en cause pourrait être un élément positif dans le cadre d'une éventuelle nouvelle demande en vue d'un séjour en Belgique.

3.2.2. Le Conseil rappelle à cet égard, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056). La partie requérante n'a donc plus intérêt à le contester. Ce constat ne saurait être renversé par un éventuel bénéfice que la partie requérante tirerait d'une annulation dans le cadre d'une hypothétique demande future liée à son séjour en Belgique, ce bénéfice étant à ce stade intangible.

Le Conseil observe également que la circonstance que la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui est plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé ne s'est pas écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel de la requérante à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de trois ans prise à son encontre apparaît réel. La partie défenderesse ne peut par ailleurs être suivie en ce qu'elle indique qu'en ayant pris la mesure d'interdiction d'entrée, elle a agi en vertu d'une compétence liée : en effet, tel n'est pas le cas dès lors notamment que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 laisse un pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse en la matière.

3.2.3. Partant, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il vise le second acte attaqué et seuls les griefs élevés à l'encontre de cet acte seront ci-après examinés.

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de la directive 200/81/CE et plus particulièrement de son 6ème considérant, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du règlement européen 1091/2010, de l'article 41 de la Charte européenne sur les droits fondamentaux ainsi que d'une « *erreur d'appréciation* ».

4.2. La partie requérante conteste la motivation de l'ordre de quitter le territoire. Elle rappelle en effet qu'elle a produit au dossier administratif, une copie de son passeport albanais biométrique, en vertu duquel elle « *bénéficiait d'une autorisation de 3 mois pour se rendre en Belgique sans obligation de visa* » selon le règlement CEE 1091/2010, qu'elle est entrée sur le territoire belge en date du 10 décembre 2014 et devait quitter le territoire en date du 29 janvier 2015. Elle soutient « *[qu'] au jour de son arrestation soit le 27 décembre 2014, elle était bien autorisée à séjourner sur le territoire belge et titulaire des documents requis pour son entrée selon ce règlement européen* ». S'agissant du motif pris du trouble à l'ordre public, la partie requérante fait valoir « *[d'une part] que le PV dont fait état l'Office des Etrangers pour justifier cet ordre de quitter et cette interdiction d'entrée n'est pas au dossier administratif [et d'autre part, que] tant qu'aucune condamnation pénale n'est intervenue, l'intéressée est présumée innocente* ». Elle estime qu'en l'absence dudit PV au dossier administratif, la partie défenderesse n'avait aucun document pour justifier les actes attaqués, lesquels sont illégaux et contraires à la présomption d'innocence. Par ailleurs, la partie requérante rappelle être venue en Belgique pour rendre visite à son époux et « *[qu'] il appartenait à l'Office des Etrangers au regard de la*

loi du 15.12.80 mais également des textes européens tels que l'Article 8 de la CEDH mais également la Directive Européenne 2008/115, d'examiner avec minutie la situation personnelle de la requérante », *quod non* selon elle, dès lors « [...] que la motivation tant de l'ordre de quitter le territoire que de l'interdiction d'entrée se bornent simplement à rappeler les dispositions légales et indiquer que l'intéressée constituerait une atteinte à l'ordre public sans tenir compte de la situation ». La partie requérante argue « [qu'] il appartenait à l'Office des Etrangers d'effectuer la balance des intérêts en présence c'est-à-dire ceux de la requérante et de sa vie familiale et ceux de l'Etat Belge ». Elle se réfère ensuite à deux arrêts du Conseil dont elle cite des extraits (arrêts n° 98 175 du 28 février 2013 et n° 128 207 du 21 août 2014). De plus, la partie requérante fait valoir « [qu'] en prenant ce type de décision en prévoyant une interdiction pour le moins importante de 3 ans, il appartenait également à l'Office des Etrangers de vérifier les intérêts en présence, c'est-à-dire les intérêts particuliers du requérant mais également les intérêts de l'ordre public et économique belge [et] [...] d'estimer si oui ou non l'intéressé représentait une menace pour l'ordre public belge », ce dernier élément n'apparaissant pas à la lecture du dossier administratif, faute pour celui-ci de contenir le PV de la police de Liège. La partie requérante poursuit en indiquant « [qu'il convenait également à l'Office des Etrangers d'estimer si oui ou non cet ordre de quitter le territoire en vue de son éloignement mais également cette interdiction d'entrée risquaient de porter atteinte de manière disproportionnée à l'Article 8 de la [CEDH] ». Elle en conclut que la motivation « qui se borne simplement à rappeler que l'intéressé n'a pas les documents requis pour son entrée et risque de constituer un trouble pour l'ordre public belge est donc inadéquatement motivé au regard de l'article 8 de la CEDH et des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15/12/1980 ». Elle termine en citant un extrait de l'arrêt n° 117 188 du Conseil du 20 janvier 2014 relatif à la fixation d'une durée d'interdiction d'entrée sans prise en considération d'éléments spécifiques ressortant d'une demande d'autorisation de séjour préalable.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, la directive 2008/115/CE, le règlement européen 1091/2010, l'article 41 de la Charte européenne sur les droits fondamentaux et procéderait d'une « *erreur d'appréciation* ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de « *l'erreur d'appréciation* ».

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif* » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « *de bonne administration* » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales visées au moyen doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

5.2.2. En l'espèce, force est de constater que la partie requérante se contente d'une critique théorique de la motivation du second acte attaqué, sans contester l'existence même d'un procès-verbal rédigé à sa charge du chef de vol à l'étalage, procès-verbal qui au demeurant, figure au dossier administratif, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Quant à la présomption d'innocence invoquée, que la partie requérante n'évoque également que dans une contestation purement théorique et formelle, le Conseil souligne que celle-ci n'a de sens que si la partie requérante conteste ce qui lui est reproché, *quod non* en l'espèce. Partant, la présomption d'innocence invoquée, ne permet pas d'annihiler le constat de police, selon lequel la requérante a été appréhendée en flagrant délit de vol à l'étalage. L'absence de condamnation pénale de la partie requérante liée aux faits reprochés par la partie défenderesse à celle-ci ne saurait au demeurant avoir de conséquence sur la légalité de la décision attaquée, laquelle s'inscrit dans une procédure purement administrative et concerne uniquement le droit de séjour de la partie requérante et peut donc ne reposer que sur le constat de flagrant délit de vol à l'étalage opéré par la police comme en l'espèce. Partant, il y a lieu de constater que l'interdiction d'entrée attaquée est suffisamment et adéquatement motivée.

La référence à l'arrêt n° 117 188 du Conseil du 20 janvier 2014 relatif à la fixation d'une durée d'interdiction d'entrée sans prise en considération d'éléments spécifiques ressortant d'une demande d'autorisation de séjour préalable est sans pertinence en l'espèce puisque la partie requérante ne soutient pas avoir introduit une quelconque demande d'admission ou d'autorisation de séjour dans laquelle elle aurait fait valoir des éléments particuliers qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

5.2.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de l'absence de prise en considération de la vie privée et familiale de la partie requérante, pris sous l'angle du second acte attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH

28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe tout d'abord à la lecture du dossier administratif et de la note d'observations de la partie défenderesse, que si la requérante a déclaré lors de la rédaction du procès-verbal du 26 décembre 2014, être mariée à Monsieur Z.E., il n'appert toutefois pas du registre national de ce dernier, figurant au dossier administratif, que la requérante et ce dernier seraient mariés. Surabondamment, le Conseil observe dans le même sens qu'à la rubrique « *état civil* » du certificat de domicile du 5 janvier 2015 de la personne qu'elle indique être son époux, transmis par la partie défenderesse en annexe à sa note d'observations, la partie requérante n'apparaît aucunement tandis que celui qu'elle indique être son époux y est indiqué uniquement comme divorcé d'une tierce personne.

Quoi qu'il en soit, à considérer même que la vie familiale de la requérante avec son époux soit établie, s'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de ne pas lui délivrer une interdiction d'entrée, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement exclusivement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie familiale alléguée, de ne pas lui délivrer l'acte attaqué.

Il constate également que si la partie requérante allègue la violation de sa vie privée, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen. Le moyen unique, en ce qu'il est pris à l'égard de l'interdiction d'entrée, ne peut dès lors être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX